

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4 mai 1937 Interdictions de séjour. — Libérations conditionnelles.

n° 4

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 mai 1937

Numéro JO
n° 486 du 31/05/1937

Date du numéro
31 mai 1937

TEXTE INTÉGRAL

4 mai 1937, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Fatma Ah med. incarcérée h' 15 octobre 1936 et condamnée à un an de prison par jugement du tribunal indigène du 2^e degré de Djibouti, en date du 24 novembre 1936. 4 mai 1937, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ahmed Abdal lah. arabe. incarcéré h* 3 octobre 1936 et condamné à huit mois de prison par jugement du tribunal indigène du 2^e degré, en date du 19 octobre 1936. 5 mai 1937, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Hassen Gabode, issa fourlaba, incarcéré le 4 décembre 1936 et condamné à la peine de huit mois de prison par jugement du tribunal indigène du 2^e degré de Djibouti, en date du 28 décembre 1935. 11 mai 1937. le séjour à la Côte française des Somalis et dépendances est interdit pendant un ans. pour compter «lu 16 mai 1937, date de sa libération, au nommé Farah Abdillahi. 11 mai 1937, le séjour à la Côte française des Semalis et dépendances est interdit pendant huit deux ans, pour compter «lu 11 mai 1937, date de libération, au nommé Abdillahi Mah moud. 13 mai P. 37, h* bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ghaleb Ali. incarcéré le 1^{er} février et condamné à cinq mois de prison par jugement du tribunal indigène du 1^{er} degré «le Djibouti. «n date du 13 février 1937. 22 mai P. 37, séjour à la Côte française des Somalis et dépendances est interdit, pendant deux ans. pour compter du 0 juin 1937, date de sa libération, au nommé Abockor Mohamed. 22. mai 1937, séjour à la Côte française des Somalis et dépendances est interdit, pendant cinq ans, au nommé Saïd Abond. pour compter de la date de l'arrêté lui accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.